

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE 22

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. L'article L. 5214-16-1 du même code est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation des schémas de mutualisation et leur mise en œuvre font partie des priorités des mandats communautaires. Afin de répondre à la diversité des contextes et des modes d'organisation, des souplesses doivent être apportées au cadre juridique en vigueur, notamment pour sécuriser les prestations de services d'une communauté de communes avec d'autres collectivités, y compris hors de son périmètre. Cette disposition est déjà en vigueur pour les communautés d'agglomérations et urbaines. Il n'y a aucune justification à maintenir cette différence de capacité juridique.

Tel est l'objet du présent amendement.